

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Premier moyen: violation du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective ainsi que du droit fondamental à une bonne administration et à une motivation, résultant du défaut de motivation de la décision attaquée
2. Deuxième moyen: violation du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective ainsi que du droit à être informé des possibilités de recours, résultant du défaut d'information sur les possibilités de recours
3. Troisième moyen: violation de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾
4. Quatrième moyen: violation de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001
5. Cinquième moyen: violation de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001
6. Sixième moyen: violation de l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001
7. Septième moyen: violation du droit fondamental d'accès aux documents
8. Huitième moyen: violation du droit fondamental d'accès aux documents ainsi que du principe de proportionnalité, résultant ce qu'il n'a pas été accordé un accès à tout le moins partiel aux dossiers auxquels un accès avait été demandé
9. Neuvième moyen: violation de l'article 101 TFUE en fermant en pratique la possibilité à la partie requérante de vérifier si elle peut prétendre à une indemnisation pour violation du droit de la concurrence et d'introduire le cas échéant une action à cette fin
10. Dixième moyen, invoqué à titre subsidiaire: violation du droit de la partie requérante à ce que soit établie une version non confidentielle de la décision de la Commission du 4 décembre 2013 dans la procédure d'entente AT.39914 — EIRD ainsi que de la table des matières du dossier de la Commission dans cette procédure [règlement (CE) n° 1049/2001 et article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽²⁾].

À cet égard, la partie requérante fait valoir que les conditions pour que jouent les dérogations prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1049/2001, susceptibles de justifier que les documents auxquels la partie requérante demande d'accéder ne lui soient pas divulgués, ne sont pas réunies.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 2 novembre 2015 — LL/Parlement

(Affaire T-615/15)

(2016/C 027/84)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: LL (Vilnius, Lituanie) (représentant: Julius Petrulionis, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (D(2014) 15503), du 17 avril 2014, du secrétaire général du Parlement européen et la note de débit n° 2014-575 émise, le 5 mai 2014, sur son fondement;
- condamner le Parlement européen à supporter l'ensemble des dépens encourus par le requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

Caractère équitable du versement de l'indemnité et validité et légalité de son recouvrement

Le requérant soutient que le Secrétaire général du Parlement européen a décidé de manière absolument infondée et illégale, par sa décision (D(2014) 15503), qu'une indemnité d'un montant de 37 728 EUR lui avait été indûment versée, et a ordonné sans fondement et illégalement au comptable du Parlement européen, en vertu de l'article 68 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ainsi que de l'article 80 des règles d'application du règlement financier, de recouvrer auprès du requérant l'indemnité de 37 728 EUR et d'en informer dûment celui-ci, conformément à la procédure, par une note de débit n° 2014-575.

D'après le requérant, le Secrétaire général du Parlement européen n'a tenu compte en adoptant sa décision que de deux éléments: le rapport de l'OLAF et le fait que le requérant n'avait pas produit d'éléments de preuve que l'indemnité avait été utilisée conformément à son objet. Le requérant soutient cependant qu'aucun élément n'a été recueilli pour confirmer qu'il n'aurait pas utilisé l'indemnité perçue conformément à son objet, en violation de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen.

Application du délai de prescription et des principes du délai raisonnable, de sécurité juridique et de protection des attentes légitimes

Le requérant soutient que la décision (D(2014) 15503), du 17 avril 2014, du Secrétaire général du Parlement européen et la note de débit n° 2014-575 sont contraires au délai de prescription prévu à l'article 81 du règlement financier et à l'article 93 des règles d'application du règlement financier, ainsi qu'aux exigences des principes du délai raisonnable, de sécurité juridique et de protection des attentes légitimes.

Selon le requérant, les institutions de l'Union européenne concernées ont retardé, de manière infondée, inéquitable et pour un temps déraisonnablement long, l'exercice de leurs compétences et l'adoption des décisions pertinentes. Les droits du requérant ont ainsi été violés, notamment ses droits de la défense et leur mise en œuvre appropriée car, en raison de la longue période entre les événements faisant l'objet de l'enquête et l'adoption des décisions concernées, le requérant a objectivement perdu la possibilité de se défendre de manière efficace des accusations portées, de produire des éléments de preuve et d'effectuer toutes les autres actions nécessaires pour qu'il soit correctement remédié à la situation concernée.

Recours introduit le 3 novembre 2015 — Transtec/Commission

(Affaire T-616/15)

(2016/C 027/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Transtec (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne